

GE_GERICHTE ACPR/493/2023 vom 26. Oktober 2022

GE Cour de justice, 2022-10-26, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACPR_493_2023

FR: GE_GERICHTE ACPR/493/2023 du 26 octobre 2022

IT: GE_GERICHTE ACPR/493/2023 del 26 ottobre 2022

Erwägungen

E. 1

La Chambre pénale de recours peut décider d'emblée de traiter sans échange d'écritures ni débats les recours manifestement irrecevables ou mal fondés (art. 390 al. 2 et 5 a contrario CPP). Tel est le cas en l'occurrence, au vu des considérations qui suivent.

E. 2.1

Le recours a été déposé selon la forme et concerne une ordonnance sujette à recours auprès de la Chambre de céans (art. 393 al. 1 let. a CPP) et émane du plaignant, partie à la procédure (art. 104 al. 1 let. b CPP).

E. 2.2

Seule la personne qui a toutefois un intérêt juridiquement protégé à la modification ou à l'annulation de la décision querellée dispose de la qualité pour recourir (art. 382 al. 1 CPP).

E. 2.2.1

Selon l'art. 115 al. 1 CPP, il faut entendre par lésé toute personne dont les droits ont été touchés directement par une infraction. Seul doit être considéré comme lésé celui qui est personnellement et immédiatement touché, c'est-à-dire celui qui est titulaire du bien juridique ou du droit protégé par la loi, contre lequel, par définition, se dirige l'infraction (ATF 119 Ia 342 consid. 2 p. 345 ; 119 IV 339 consid. 1d/aa p. 343). Pour être directement touché, le lésé doit en outre subir une atteinte en rapport de causalité directe avec l'infraction poursuivie, ce qui exclut les dommages par ricochet (arrêt du Tribunal fédéral 6B_655/2019 du 12 juillet 2019 consid. 4.1). Les personnes subissant un préjudice indirect n'ont donc pas le statut de lésé et sont des tiers n'ayant pas accès au statut de partie à la procédure (arrêt du Tribunal fédéral 1B_191/2014 du 14 août 2014 consid. 3.1).

E. 2.2.2

S'agissant en particulier d'infractions contre le patrimoine – telle que l'abus de confiance (art. 138 CP) ou encore l'escroquerie (art. 146 CP) – le propriétaire ou l'ayant droit des valeurs patrimoniales lésées est considéré comme la personne lésée (arrêts du Tribunal fédéral 1B_18/2018 du 19 avril 2018 consid. 2.1; 1B_191/2014 du 14 août 2014 consid. 3.1; 6B_361/2013 du 5 septembre 2013 consid. 1).

E. 2.2.3

L'art. 251 CP (faux dans les titres) protège, en tant que bien juridique, d'une part, la confiance particulière placée dans un titre ayant valeur probante dans les rapports juridiques et, d'autre part, la loyauté dans les relations commerciales (ATF 142 IV 119 consid. 2.2 p. 121ss et les références citées). Le faux dans les titres peut également porter atteinte à des intérêts individuels, en particulier lorsqu'il vise précisément à nuire à un particulier (ATF

140 IV 155 consid. 3.3.3 p. 159). Tel est le cas lorsque le faux est l'un des éléments d'une infraction contre le patrimoine, la personne dont le patrimoine est menacé ou atteint ayant alors la qualité de lésé (ATF 119 Ia 342 consid. 2b p. 346 ss; arrêt du Tribunal fédéral 6B_1274/2018 du 22 janvier 2019 consid. 2.3.1 et les arrêts cités).

- 11/18 - P/20079/2021

E. 2.2.4

L'art. 305bis ch. 1 CP (blanchiment d'argent) protège, outre l'administration de la justice, les intérêts patrimoniaux des personnes lésées par une infraction préalable (A. MACALUSO / L. MOREILLON / N. QUELOZ (éds), Commentaire romand, Code pénal II, vol. II, Partie spéciale : art. 111-392 CP, Bâle 2017, n. 14 ad art. 160 et n. 4 ad art. 305bis). 2.3.1. En l'espèce, le recourant dispose de la qualité pour recourir s'agissant de ses griefs en lien avec un éventuel acte d'escroquerie ou d'abus de confiance, commis par le mis en cause en personne ou par le biais de sociétés, dès lors qu'il paraît, prima facie, avoir été directement lésé par les faits dénoncés. 2.3.2. En revanche, en tant que ses griefs concernent des actes commis au préjudice de O_____, de M_____, respectivement des banques ouzbèkes ayant octroyé des prêts à ladite société, ou encore d'autres sociétés (U_____ SA, V_____ SA et W_____ SA), le recourant n'a pas la qualité pour agir, n'étant pas titulaire du patrimoine de ces sociétés, éventuellement atteintes par les infractions dénoncées. Il en va de même de l'infraction commise au préjudice de son frère (art. 138 CP). Il pourrait tout au plus revêtir la qualité de dénonciateur (art. 105 al. 1 let. b CPP), lequel ne jouit toutefois d'aucun droit en procédure, à l'exception d'être informé de la suite donnée à sa dénonciation (art. 301 al. 2 et 3 CPP). Il n'a en particulier pas qualité pour recourir contre une ordonnance de classement (art. 301 al. 3 CPP). Enfin, le recourant semble se plaindre de blanchiment d'argent, sur des comptes bancaires en Suisse, de fonds détournés au préjudice de M_____. Il n'apparaît toutefois pas lésé par cette disposition qui protège, en premier lieu, l'administration de la justice, ni par l'infraction préalable qu'il dénonce, laquelle aurait été commise au préjudice de M_____. Il ne dispose dès lors pas de la qualité pour recourir sur ce point non plus. 2.3.3. Le recourant se plaint encore du fait que B_____ aurait produit, en août 2022, dans le cadre de la procédure de faillite de O_____ en Russie, un faux document. Indépendamment de la question de la compétence des autorités suisses, le recourant n'a pas démontré avoir été atteint dans ses intérêts individuels par l'acte dénoncé. 2.3.4. Enfin, le recourant reproche, pour la première fois, à B_____ d'avoir "manipulé" les comptes de D_____ ou encore de l'éventuel "non-conformité" à la réglementation bancaire de ses comptes détenus auprès de banques suisses. Faute de décision préalable, la Chambre de céans ne saurait se pencher sur ces accusations. Son recours doit par conséquent être déclaré irrecevable sur ces points.

E. 3

Le recourant se plaint d'une constatation incomplète des faits par le Ministère public (art. 393 al. 2 let. b CPP).

- 12/18 - P/20079/2021 Comme la juridiction de céans dispose d'un plein pouvoir de cognition (art. 393 al. 2 CPP; arrêt du Tribunal fédéral 1B_139/2022 du 2 mai 2022 consid. 2.2), les éventuelles lacunes/inexactitudes entachant l'ordonnance querellée auront été corrigées dans l'état de fait établi ci-avant. Le grief sera donc rejeté.

E. 4.1

Aux termes de l'art. 319 al. 1 let. b CPP, le ministère public ordonne le classement de tout ou partie de la procédure notamment lorsque les éléments constitutifs d'une infraction ne sont pas réunis.

E. 4.2

La décision de classer la procédure doit être prise en application du principe "in dubio pro duriore", qui découle du principe de la légalité (art. 5 al. 1 Cst. et art. 2 al. 2 CPP en relation avec les art. 319 al. 1 et 324 al. 1 CPP; ATF 138 IV 86 consid. 4.2 p. 91). Ce principe vaut également pour l'autorité judiciaire chargée de l'examen d'une décision de classement. Il signifie qu'en règle générale, un classement ou une non-entrée en matière ne peut être prononcé par le ministère public que lorsqu'il apparaît clairement que les faits ne sont pas punissables ou que les conditions à la poursuite pénale ne sont pas remplies. Le ministère public et l'autorité de recours disposent, dans ce cadre, d'un certain pouvoir d'appréciation (ATF 143 IV 241 consid. 2.2.1 p. 243; arrêt du Tribunal fédéral 6B_116/2019 du 11 mars 2019 consid. 2.1).

E. 4.3

Commet un abus de confiance au sens de l'art. 138 ch. 1 al. 2 CP, celui qui, sans droit, aura employé à son profit ou au profit d'un tiers, des valeurs patrimoniales qui lui avaient été confiées. Sur le plan objectif, l'infraction suppose qu'une valeur ait été confiée, autrement dit que l'auteur ait acquis la possibilité d'en disposer, mais que, conformément à un accord (exprès ou tacite) ou un autre rapport juridique, il ne puisse en faire qu'un usage déterminé, en d'autres termes, qu'il l'ait reçue à charge pour lui d'en disposer au gré d'un tiers, notamment de la conserver, de la gérer ou de la remettre (ATF 133 IV 21 consid. 6.2 ; arrêts du Tribunal fédéral 6B_613/2016 et 6B_627/2016 du 1er décembre 2016 consid. 4 ; 6B_635/2015 du 9 février 2016 consid. 3.1). Le comportement délictueux consiste à utiliser la valeur patrimoniale contrairement aux instructions reçues, en s'écartant de la destination fixée (ATF 129 IV 257 consid. 2.2.1 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_356/2016 du 6 mars 2017 consid. 2.1). Suivant les circonstances, des valeurs patrimoniales remises dans le contexte d'un prêt sont susceptibles d'être qualifiées de valeurs patrimoniales confiées. Il faut toutefois définir de cas en cas si le contrat de prêt à la base de leur remise comporte un devoir, à charge du bénéficiaire, d'en conserver la contre-valeur. S'agissant d'un prêt, un tel devoir fera en règle générale défaut, puisque le débiteur n'est en principe

- 13/18 - P/20079/2021 tenu que de rembourser la somme prêtée. Des fonds prêtés ne représentent d'ailleurs qu'exceptionnellement des valeurs patrimoniales appartenant à autrui. L'appartenance à autrui des valeurs patrimoniales prêtées et le devoir d'en conserver la contre-valeur (Werterhaltungspflicht) ne seront retenues que lorsque leur affectation est clairement prédéfinie, et sert dans le même temps à assurer la couverture du prêteur ou, à tout le moins, à diminuer son risque de perte. L'utilisation de l'argent prêté contrairement à sa destination convenue peut dès lors être constitutive d'un abus de confiance lorsqu'elle remet en cause cet objectif et s'avère propre à causer un dommage au prêteur (M. DUPUIS / L. MOREILLON / C. PIGUET / S. BERGER / M. MAZOU / V. RODIGARI (éds), Code pénal - Petit commentaire, 2e éd., Bale 2017, n. 35 ad. art. 138 CP).

E. 4.4

L'art. 146 CP réprime le comportement de celui qui, dans le dessein de se procurer ou de procurer à un tiers un enrichissement illégitime, aura astucieusement induit en erreur une personne et l'aura de la sorte déterminée à des actes préjudiciables à ses intérêts pécuniaires

ou à ceux d'un tiers. Pour qu'il y ait escroquerie, il ne suffit pas qu'il y ait tromperie, il faut encore que celle-ci soit astucieuse. L'astuce est réalisée lorsque l'auteur recourt à un édifice de mensonges, à des manœuvres frauduleuses ou à une mise en scène, mais aussi lorsqu'il donne simplement de fausses informations, si leur vérification n'est pas possible, ne l'est que difficilement ou ne peut raisonnablement être exigée, de même que si l'auteur dissuade la dupe de vérifier ou prévoit, en fonction des circonstances, qu'elle renoncera à le faire en raison d'un rapport de confiance particulier (ATF 142 IV 153 consid. 2.2.2 ; 135 IV 76 consid. 5.2). L'astuce n'est en revanche pas réalisée si la dupe pouvait se protéger avec un minimum d'attention ou d'éviter l'erreur avec le minimum de prudence que l'on pouvait attendre d'elle (ATF 135 IV 76 consid. 5.2).

E. 4.5

Selon l'art. 164 ch.1 CP, se rend coupable de diminution effective de l'actif au préjudice des créanciers, le débiteur qui, de manière à causer un dommage à ses créanciers, et s'il a été déclaré en faillite ou si un acte de défaut de biens a été dressé contre lui, aura diminué son actif, en cédant des valeurs patrimoniales à titre gratuit ou contre une prestation de valeur manifestement inférieure. L'art. 164 ch. 1 CP réprime un délit propre, qui ne peut être commis que par le débiteur. Lorsque cette qualité échoit à une personne morale, les personnes physiques qui en sont organes sont, en vertu de l'art. 29 CP, punissables en tant qu'auteurs, si elles ont agi en ces qualités pour cette dernière (ATF 131 IV 49 consid. 1.3.1 p. 53).

E. 4.6

En l'espèce, le litige relatif aux prétentions salariales du recourant envers D_____ relève manifestement de la justice prud'homale – dûment saisie – de sorte que le classement sur ce point est justifié.

- 14/18 - P/20079/2021

E. 4.7

S'agissant des prêts consentis par le recourant au mis en cause (directement ou à travers D_____) ou encore de l'investissement d'EUR 226'000.-, il apparaît que, à l'exception du prêt consenti en faveur de D_____, aucun contrat n'a été conclu avec le mis en cause. Lors de son audition par le Ministère public, le recourant n'a pas critiqué l'utilisation faite des sommes prêtées, reprochant seulement au mis en cause de ne pas les avoir restituées. Il expose ne s'être enquis de la manière dont il allait être remboursé qu'à l'occasion du premier prêt. Ce n'était que durant l'été 2020 que le mis en cause avait promis d'utiliser le produit de la vente de l'immeuble détenu par F_____ pour le rembourser. Au vu de ce qui précède, l'on ne saurait retenir que l'argent aurait été utilisé contrairement à la destination voulue par les parties. Il n'existe donc pas de prévention d'abus de confiance, les éléments constitutifs de cette infraction n'étant, à l'évidence, pas réalisés. On ne voit pas quels actes d'instruction supplémentaires seraient à même d'établir, voire déjà de rendre vraisemblable, la réalisation de l'infraction; en effet, tout conflit quant à l'exécution ou non d'un contrat de prêt serait de nature civile et il n'appartient dès lors pas aux autorités pénales de le régler.

E. 4.8

Le recourant reproche au mis en cause de l'avoir astucieusement trompé en lui transférant la moitié du capital-actions de I_____ pour éteindre la dette d'EUR 226'000.-, alors qu'il savait que celle-ci, qui détenait majoritairement M_____, n'avait plus de valeur, puisqu'il

avait détourné, avec son épouse et à leur profit, depuis 2018, les prêts accordés par les banques ouzbèkes à cette dernière. Or, rien ne permet de retenir que ledit transfert aurait été organisé par le mis en cause dans le seul but de porter préjudice au recourant. Tout d'abord, le recourant admet que la possibilité de procéder audit transfert pour éteindre ladite dette avait été évoquée, pour la première fois entre les parties en 2017, soit à une période durant laquelle la société ne rencontrait pas de problème particulier. En outre, le transfert litigieux a eu lieu en mars 2019, sur demande du recourant – et non sur incitation du mis en cause –, qui explique avoir "exigé" le transfert "immédiat" des parts convenues. Au moment du transfert, le recourant, qui avait eu accès aux contrats de prêts, savait que la banque ouzbèke avait octroyé des prêts importants à M_____, lesquels étaient notamment garantis par tous les biens de l'entreprise. Il savait aussi que les équipements achetés au moyen de ces prêts n'avaient pas encore été livrés, ainsi que le mis en cause le lui avait dit. Il savait enfin quelles seraient les conséquences d'un défaut de remboursement des mensualités, respectivement d'un défaut de livraison du matériel acheté, précisant avoir expressément attiré l'attention du mis en cause sur les pénalités importantes auxquelles la société serait exposée.

- 15/18 - P/20079/2021 Au regard de ces éléments, l'existence d'une quelconque tromperie, qui plus est astucieuse, ne peut qu'être niée. L'audition de E_____ n'apparaît pas propre à modifier ce constat et aucun autre acte d'instruction ne permettrait d'arriver à une conclusion différente. Les éléments constitutifs de l'art. 146 CP ne sont ainsi manifestement pas réunis.

E. 4.9

Le recourant reproche encore au mis en cause une diminution effective de l'actif au préjudice des créanciers pour avoir, en janvier 2020, cédé l'intégralité du capital-actions de F_____ à son épouse dans le but de ne pas rembourser ses dettes, dont celle qu'il avait à l'égard de D_____. En l'occurrence, à teneur du contrat du 31 octobre 2019, aucune garantie n'a été donnée par le mis en cause s'agissant du remboursement dudit prêt. Ce n'est que durant l'été 2020 que l'intéressé aurait promis au recourant de le rembourser au moyen du produit de la vente de l'immeuble, lequel était alors détenu par une société dont il n'était plus administrateur depuis quelques mois, ce dont le recourant avait connaissance. Or, dans la mesure où le recourant n'était pas créancier de F_____, respectivement que ladite société n'était pas débitrice du recourant s'agissant de la dette litigieuse, il n'y a aucune place pour l'infraction dénoncée, étant rappelé qu'un administrateur, respectivement un actionnaire, ne répond pas personnellement des dettes contractées par la société.

E. 5.1

L'art. 306 CP réprime celui qui, étant partie dans un procès civil, aura donné sur les faits de la cause, après avoir été expressément invité par le juge à dire la vérité et rendu attentif aux suites pénales, une fausse déclaration constituant un moyen de preuve. L'art. 307 al. 1 CP punit celui qui, étant témoin, expert, traducteur ou interprète en justice, aura fait une déposition fausse sur les faits de la cause, fourni un constat ou un rapport faux, ou fait une traduction fausse. S'agissant de délits propres purs, ces infractions ne peuvent être commises que par des personnes possédant les qualités énoncées par la loi (A. MACALUSO / L. MOREILLON / N. QUELOZ (éds), Commentaire romand du Code pénal II, 2e éd., Bâle 2017, n. 4 et 9 ad. art. 306 CP et n. 4 ad art. 307 CP). Si l'art. 306 CP protège indirectement les intérêts privés des autres parties au litige, il tend en premier lieu à

sauvegarder la justice dans la recherche de la vérité (arrêts du Tribunal fédéral 6B_794/2015 du 4 avril 2016 consid. 2.1. et 1B_489/2011 du 24 janvier 2012 consid. 2.2). Les intérêts privés des parties ne sont donc défendus que de manière indirecte (ATF 123 IV 184 consid. 1c; arrêt du Tribunal fédéral 1B_596/2011 du 30 mars 2012 consid. 1.5.2; S. TRECHSEL / M. PIETH

- 16/18 - P/20079/2021 (éd.), Schweizerisches Strafgesetzbuch : Praxiskommentar, 4e éd., Zurich 2021, n. 1 ad art. 307; A. DONATSCH / W. WOHLERS, Strafrecht IV, Delikte gegen die Allgemeinheit, Zurich, 2004, p. 423; U. CASSANI, Commentaire du droit pénal suisse, vol. 9, Berne, 1996, n. 1 ad art. 307). Il en résulte que les particuliers ne sont lésés que si leurs intérêts privés ont été effectivement touchés par les actes en cause, de sorte que leur dommage apparaît comme la conséquence directe de l'acte dénoncé, ce qu'ils doivent exposer (ATF 123 IV 184 consid. 1c; M. NIGGLI / M. HEER / H. WIPRÄCHTIGER (éds), Strafprozessordnung - Jugendstrafprozessordnung, Basler Kommentar StPO/JStPO, 2e éd., Bâle 2014, n. 81 ad art. 115).

E. 5.2

Enfin, s'agissant des prétendues fausses déclarations faites par C_____, dans le cadre de la procédure de faillite de D_____, point n'est besoin d'examiner si le recours aurait été recevable sous cet angle, puisqu'il aurait été mal fondé. En effet, les conditions d'application des infractions précitées ne sont pas réunies, la mise en cause n'étant ni partie, ni témoin à la procédure mais représentante de son époux. En tout état, il ne ressort pas du procès-verbal produit qu'elle aurait été invitée à dire la vérité et rendue attentive aux poursuites pénales en cas de fausse déclaration.

E. 6

Justifiée, l'ordonnance querellée sera donc confirmée.

E. 7

Le recourant, qui succombe, supportera les frais envers l'État, fixés en totalité à CHF 1'200.- (art. 428 al. 1 CPP et 13 al. 1 du Règlement fixant le tarif des frais en matière pénale, RTFMP ; E 4 10.03). * * * * *

- 17/18 - P/20079/2021

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.